

DELIBERATION

SEANCE PUBLIQUE DU 03 DECEMBRE 2009

Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;
D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, J. WISLEZ, Mmes Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS & M-P FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, Ch. GILBERT, Mmes J. PAQUAY,
E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET, C. LIEGEOIS-FABRY Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article
L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les
panneaux publicitaires fixes.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du panneau et le propriétaire de l'immeuble au 1^{er}
janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Sont visés les panneaux de toute nature à caractère publicitaire et les publicités qui par la nature
des matériaux qui les composent (PVC ou métal) peuvent être assimilées à ces panneaux.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage au profit de
l'adjudicataire de l'entreprise de l'affichage public ;
- les panneaux de publicités tombant sous l'application du règlement qui établit une taxe sur les enseignes
et publicités assimilées, lumineuses ou non ;
- les panneaux appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but
lucratif ;
- les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère
philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4 : La taxe est fixée à 0,60 € le dm² ou fraction de dm² de surface utile.

.../.... Taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT